

N° 8351¹

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.3.2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 25 janvier 2024 par M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 25 janvier 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 21 février 2024. Mme la Présidente a été désignée comme rapportrice lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 13 mars 2024.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés vise plus précisément les dispositions relatives à la publicité des réunions des commissions parlementaires afin de rendre les travaux parlementaires plus transparents. Ce mode de fonctionnement est plus conforme à l'image d'une Chambre des Députés moderne et dynamique.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article unique

La proposition de modification du Règlement de la Chambre vise à modifier la teneur du paragraphe 7 de l'article 25 afin de permettre la retransmission en direct de réunions des commissions parlementaires. Cette retransmission pourra se faire soit sur le site internet de la Chambre des Députés soit sur Chamber TV, voire les deux. A l'avenir, d'autres modes de retransmission à travers d'autres médias ou supports sont envisageables, sur « YouTube » par exemple. Les conditions et les critères précis applicables à cette retransmission sont à fixer dans un règlement de la Conférence des Présidents.

Si les réunions des commissions parlementaires deviennent publiques par cette retransmission, elles ne sont pas pour autant ouvertes au public, les débats publics et les auditions publiques étant exclus. Le public n'a pas accès aux salles de réunion. La participation physique aux réunions est réservée aux députés, aux membres du gouvernement et aux agents les accompagnant, aux agents de l'administration

parlementaire, aux collaborateurs des rapporteurs ainsi que d'une manière plus générale, les personnes invitées par les commissions et, de façon ponctuelle, à la presse pour des prises de vue.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Article unique. À l'article 25, le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) Les réunions des commissions parlementaires peuvent être retransmises en direct. Un règlement de la Conférence des Présidents annexé au présent Règlement fixe les critères et conditions de la publicité de ces réunions. Sans préjudice des dispositions de l'article 166, paragraphe 8 et de l'alinéa 2 de l'article 25, paragraphe 7, les travaux parlementaires en commission ne sont pas ouverts au public.

Sur demande d'une ou de plusieurs commissions, la Conférence des Présidents peut autoriser l'organisation par une ou plusieurs commissions d'auditions publiques. »

Luxembourg, le 13 mars 2024

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON